



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'AUSSOIS

Délibération n° 2020.56

Séance du 05 Mars 2020

### Nombre de conseillers

- En exercice : 13
- Présents : 12
- Votants : 13
- . Pour : 10
- . Contre : 03

Date de Convocation :  
27 Février 2020

**Objet** : Approbation du Plan  
Local d'Urbanisme de la  
Commune d'Aussois

L'an deux mil vingt et le cinq Mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal d'Aussois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur MARNEZY Alain, Maire.

**Présents** : M. POILANE Pascal, M. DROT Bernard, Adjoint.

M. AGUSTIN Jean-Jacques, M. COLLY Roger, M. DAMEVIN Pascal, M. FRESSARD Roland, M. GROS Michel, Mme GROS Sandrine, M. MANOURY Didier (secrétaire), M. PELISSIER Daniel, M. PEYRE DE GROLEE VIRVILLE Adrien.

**Absente** : Mme CHARDONNET Corinne (*procuration à M. MANOURY Didier*).

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 10 août 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2017 par laquelle la commune décide d'appliquer les dispositions d'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

Vu l'arrêté municipal du 09 décembre 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU arrêté ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;  
Vu l'enquête publique organisée du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste des adaptations apportées ou non au projet entre l'arrêt et l'approbation, suite aux avis PPA et aux résultats de l'enquête publique, transmise aux élus le 28 Février 2020 ;

Les avis formulés par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté, les observations du public émises lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur qui a émis un avis favorable au projet, assorti de 4 réserves, conduisent à apporter des modifications au projet de PLU. La liste de celles-ci figure en annexe de cette délibération ; ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU tel que soumis à l'enquête.

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'art. L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour et 03 voix Contre :**

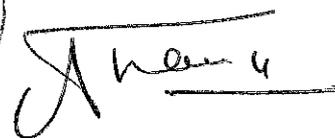
- Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aussois tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Aussois aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie d'Aussois ; mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans *Le Dauphiné Libéré* et *La Maurienne* ;
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture accompagnée du dossier de PLU approuvé et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré, en Mairie, en séance de ce jour

Pour copie conforme, AUSSOIS, le 09 Mars 2020



Le Maire  
Alain MARNEZY,



## **Annexe à la délibération n° 2020.56 du Conseil Municipal du 05 Mars 2020**

En préalable, Monsieur le Maire rappelle que les observations au cours de l'enquête publique ont principalement porté sur l'urbanisation de La Cordaz et du Villeret et, dans une moindre mesure, sur le projet de la rue de La Villette. Des observations plus générales concernant le développement de la station : nombre de lits prévus et gestion des lits froids, extension du domaine skiable, proposition d'activités nouvelles, d'équipements publics,... ont été apportées. Des demandes plus précises d'évolution du zonage ont également été formulées.

### **❖ Les adaptations apportées au PLU arrêté pour l'approbation sont les suivantes :**

#### **Règlement graphique (plan de zonage)**

- Ajout du périmètre d'étude du PPRI et de la carte des aléas, pour les raisons suivantes : réserve de l'Etat et avis de la MRAE.
- Suppression de la zone AUc de La Villette pour les raisons suivantes : avis défavorable de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, de l'INAO, arrêté du Préfet sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable, recommandation de la MRAE de justifier la mobilisation du foncier agricole à destination des projets immobiliers, observations au cours de l'enquête publique et réserve n° 2 du commissaire enquêteur.

Le PADD prévoit l'urbanisation de la rue de La Villette à moyen ou long terme et ce point sera maintenu au PADD. Ainsi, une évolution du zonage pourra être envisagée à moyen ou long terme, sans remettre en cause le PADD et tout en tenant compte des enjeux agricoles.

La commune tient en effet à rappeler que le besoin en logement permanent pour les jeunes est fort et que de nombreux actifs d'Aussois travaillent sur leur commune (66,8% selon la mise à jour INSEE 2016). Par ailleurs, un creux arrive dans les effectifs scolaires dans les années à venir et la réalisation d'une nouvelle opération devient nécessaire pour accompagner le maintien de la population scolaire.

Au vu de la longueur des procédures pour parvenir à la réalisation d'un projet, et surtout le traitement du foncier, les élus estiment nécessaire d'engager prochainement de nouvelles réflexions pour l'habitat permanent, suite à la réalisation de la seconde tranche de la Fintan.

- Réduction du Villeret pour les raisons suivantes : recommandation de la MRAE de justifier la mobilisation du foncier agricole à destination des projets immobiliers, observations au cours de l'enquête publique et réserve n° 4 du commissaire enquêteur.

Le périmètre de la zone AUt a été revu pour dégager suffisamment d'espace aux abords du monument de Notre Dame de la Paix (suppression de la partie ouest et maintien d'un espace de respiration à l'est), afin de réduire les impacts sur ceux-ci et préserver la quiétude et qualité paysagère du site.

- Réduction du projet de parking de Cambaz - zone Npk – ER11 pour les raisons suivantes : avis de l'Etat, arrêté du Préfet sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable, de la CDPENAF, de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO et réserve n° 1 du commissaire-enquêteur.

Le périmètre de la zone Npk et de l'ER11 sont réduits, tout en gardant la possibilité technique de réaliser un parking couvert de type silo.

- Mise à jour des zones humides suite à l'avis de l'Etat.

La cartographie des zones humides sur la partie haute du territoire communal a été mise à jour.

- Reformulation de la légende pour les extensions de domaine skiable hors UTN, suite à l'avis de l'Etat.

La légende concernant le domaine skiable est corrigée pour ce qui concerne les extensions.

- La représentation du tracé du linéaire des zones de mixité fonctionnelle est revue, pour ne pas être confondue avec celle des cheminements piétonniers (avis de l'Etat).
- Le périmètre de l'extension du domaine skiable sur le Col des Hauts est revu pour rester aux environs de la cote 2 850 (avis du Parc National de la Vanoise).
- Une trame est ajoutée pour signaler le périmètre concerné par le cœur de parc de la Vanoise et les pelouses sèches (avis du Parc National de la Vanoise et de la MRAE.)
- Extension de la zone Uc sur la zone Uj et déplacement de l'emplacement réservé n°7, suite à une demande au cours de l'enquête publique.

Cette extension concerne 560 m<sup>2</sup> de terrain ne présentant ni enjeu agricole ni enjeu environnemental. Elle ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU.

- Extension zone Uh pour l'hôtel des Mottets, suite à une demande au cours de l'enquête publique.

Cette extension a pour objectif de faciliter la réalisation d'équipements ou constructions liées à l'hôtel des Mottets. Il s'agit de lits marchands que la commune souhaite pouvoir conserver. Cette évolution ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU.

### **Règlement écrit**

- Intégration d'une référence au PPRI et complément sur les modalités de prise en compte des risques naturels (avis de l'Etat)
- Adaptation du règlement sur les abris de berger dans les alpages, pour la surveillance des troupeaux (avis de l'Etat et du Parc National de la Vanoise)
- Complément sur l'intégration architecturale des équipements liés aux énergies renouvelables et aux autres équipements techniques (avis de l'Etat)
- Assouplissement de la règle de hauteur en zone Urbaine pour les constructions et installations nécessaires aux services publics... (avis de Rte).
- Augmentation du recul des constructions par rapport aux RD à 2 mètres du bord de la voie, en zone Ab1, contre 1 m prévu au PLU arrêté (avis du Département).
- Suggestion du recul de 5 m des portails par rapport au bord de la voie, pour éviter le stationnement sur celle-ci pendant l'ouverture (avis du Département).
- Complément aux caractéristiques des accès sur RD, pour satisfaire aux exigences de sécurité (avis du Département)
- Précision sur la surface de plancher nouvelle autorisée dans le terrain de camping (avis de la CCI).

### **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

- Suite à l'avis du Syndicat de Pays de Maurienne, le PADD est complété sur les actions visant au maintien des lits chauds.
- Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture, le PADD est complété pour ce qui concerne les objectifs de préservation des espaces agricoles.

## **Orientations d'aménagement et de programmation**

- Suppression de l'OAP de la rue de La Villette, en conséquence de l'évolution du zonage citée précédemment et réserve n° 2 du commissaire-enquêteur.
- Evolutions de l'OAP de La Cordaz, pour les raisons suivantes : avis de l'Etat et de la MRAE, observations au cours de l'enquête publique et réserve n° 3 du commissaire enquêteur.  
La hauteur des constructions est ramenée à R+3+combles au maximum (contre R+4+combles au PLU arrêté), la bande « non aedificandi » (mouvements de terrain autorisés) est élargie, le caractère public des places de stationnement existantes à conserver est rappelé, la nécessaire prise en compte des constructions existantes pour réduire les impacts sur celles-ci et préserver un maximum de perspectives visuelles est ajoutée. L'aspect architectural (intégration des équipements techniques, des panneaux solaires,...) est complété.  
En conséquence de la réduction du nombre de niveau et de l'élargissement de la bande non construite, 500 à 600 lits sont prévus (contre 600 à 800 au projet arrêté).
- Evolutions de l'OAP du Villeret, en conséquence de l'évolution du zonage citée précédemment, mais aussi pour les raisons suivantes : avis de l'Etat, de la CDNPS et de la MRAE, observations au cours de l'enquête publique et réserve n° 4 du commissaire enquêteur.  
La hauteur des constructions est ramenée à R+3+combles au maximum (contre R+4+combles au PLU arrêté). En conséquence de la réduction du nombre de niveau et de la réduction de la zone AUt, 400 à 450 lits sont prévus (contre 600 à 800 au projet arrêté). L'OAP est complétée pour demander la réalisation de logements pour saisonniers, dans le périmètre du projet ou, à défaut, sur la commune d'Aussois. Au regard de la sensibilité paysagère et patrimoniale du site, il est demandé un travail « fin » sur la réduction des impacts sur le monument de ND de la Paix. L'aspect architectural (intégration des équipements techniques, des panneaux solaires,...) est complété.

## **Rapport de présentation**

### *Suite aux remarques et à la note complémentaire de l'Etat*

- Le projet de parking de la Cordaz est justifié par le besoin en stationnements à proximité du front de neige.
- La date de l'arrêté préfectoral de protection de captage est corrigée dans le Tome 3.
- Le rapport de présentation est corrigé en ce qui concerne les caractéristiques des UTN et précise que la localisation plus fine de la gare de départ du TK du Carlet par rapport à la bande des 300 mètres des berges du barrage sera évaluée lors des études du projet.
- La référence aux indicateurs de suivi l'évolution de la consommation énergétique, principalement dans le résidentiel, est ajoutée.

### *Suite à l'avis de l'Etat, de la CDNPS, de la MRAE*

- Les données sur la ressource en eau potable sont actualisées. Par ailleurs, la commune d'Aussois a engagé fin février 2020 la mise en place d'un nouveau schéma d'alimentation en eau potable, afin d'étudier les possibilités d'amélioration des réservoirs et réparation des fuites, mais aussi l'intérêt de capter de nouvelles sources, en fonction de leur débit suivi sur 3 à 4 ans et leur potabilité.

### Suite à l'avis du Syndicat de Pays de Maurienne et aux observations au cours de l'enquête publique

- Le rapport de présentation est complété sur les outils mis en œuvre pour conserver les lits marchands.

### Suite à l'avis du Parc National de la Vanoise

- Un extrait du plan de zonage avec le projet d'extension du domaine skiable et le périmètre de la zone du Cœur de Parc est ajouté, pour faciliter la lecture.

### Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture

- Les projets agricoles sont présentés selon les informations connues ce jour.

### Suite à l'avis de l'INAO

- La liste des AOP et IGP est mise à jour.

### Suite à l'avis de la MRAE

- Des compléments sont apportés sur l'état initial de l'environnement, la justification des choix, notamment au regard des évolutions citées dans le présent document, l'analyse des incidences, les indicateurs de suivi.

Cependant, il est noté que, à l'échelle du PLU, le tracé précis des remontées mécaniques et pistes de ski n'est pas connu. Par conséquent, il est difficile d'approfondir l'analyse des incidences. Toutefois, les projets d'extension du domaine skiable seront a minima soumis à examen au cas par cas (hypothèse de piste de ski de surface inférieure à 2 ha en site vierge et à 4 ha hors site vierge), voire à étude d'impact (si les surfaces de piste sont supérieures), tout comme les remontées mécaniques selon leurs capacités de transport.

### Suite aux évolutions de l'ensemble des autres pièces

- Le rapport de présentation est mis à jour, notamment en termes
  - de production de logements, afin de mettre en cohérence les surfaces disponibles et le nombre de logements potentiels avec le PADD.
  - de productions de lits touristiques, notamment vis-à-vis de la compatibilité par rapport au SCOT
- Les surfaces consommées pour la production de logements touristiques sont justifiées ; la surface à destination d'habitat permanent est, suite à suppression de la zone AUc de La Villette, cohérente avec les objectifs de production de logements affichés au PADD.
- Le rapport de présentation est également mis à jour en ce qui concerne la consommation foncière depuis l'arrêt du PLU.

### Annexes

- Suite à l'avis de l'Etat et à la transmission d'une nouvelle liste des servitudes d'utilité publique, les annexes sont mises à jour.
- Suite aux évolutions du zonage, l'annexe relative au Droit de Préemption Urbain est mise à jour.

❖ **Il n'est pas donné suite aux remarques ou observations suivantes pour les motifs explicités ci-dessous :**

**Avis de l'Etat**

- Aucun logement social n'est imposé dans la 2<sup>ème</sup> tranche de la Fintan : la première prévoit déjà un collectif d'une dizaine de logements pour les personnes âgées et les saisonniers.
- L'OAP de la Fintan II n'est pas complétée, pour assurer la bonne insertion du projet étant donné sa localisation en entrée de village. En effet, la commune maîtrise l'opération et veillera à étudier le projet en bonne et due forme.
- Aucun catalogue de prescriptions ou recommandations en lien avec la carte des aléas n'existe étant donné l'ancienneté du document. Aucun ne sera produit, puisque les secteurs identifiés à risques ne sont pas urbanisables.
- Aucun inventaire du patrimoine bâti n'est effectué au titre de l'article L.151-19 du c. urb., car une grande partie du village est soumise à l'avis de l'ABF.
- L'inventaire des chalets d'alpage et autres bâtiments n'est pas modifié : Les refuges ou restaurants d'altitude qui étaient des chalets d'alpage et ont fait l'objet de travaux vers leur nouvelle destination sont indiqués comme « chalet d'alpage » - ex. refuge de la Fournache, tandis que ceux construits « récemment » directement à destination de refuge ou restaurant d'altitude sont identifiés comme « bâti isolé » - ex. refuge du Fond d'Aussois.
- Le périmètre entre les zones Agricoles et Naturelles n'est pas revu : des parties de forêt soumises sont effectivement classées en zone Agricole, dans la mesure où elles sont indiquées comme exploitées par l'agriculture au diagnostic. Ce classement n'affecte la forêt qu'à la marge et ce classement sera sans conséquence sur la préservation de ces milieux.
- Les OAP du Villeret et de La Cordaz ne précisent pas que les modalités de séjour pourraient être différentes que celles du samedi au samedi, car ce point ne relève pas de l'urbanisme.
- La légende des unités pastorales n'est pas corrigée, car elle est provient du site de l'observatoire.
- Le règlement de la page 9 demandant d'éviter d'imperméabiliser les sols s'appliquant à toutes les zones, il s'applique donc à la zone Npk. Le règlement de la zone Npk n'est donc pas complété spécifiquement.

**Avis de l'Etat, de la CDNPS et du Syndicat de Pays de Maurienne**

Le PLU n'impose pas le recours aux énergies renouvelables, mais maintient la suggestion. En effet, la RT2020 s'appliquera prochainement à tous les projets.

**Avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture**

Aucune extension de la zone Ab1 vers le sud n'est prévue, ni de nouveau secteur pour l'implantation de constructions agricoles. La zone Ab1 s'étend sur environ 4 700 m<sup>2</sup> et permet, selon la taille des bâtiments et avec une organisation optimale, l'accueil de 2 à 3 constructions. En effet, la surface moyenne de cinq exploitations agricoles de la zone Uea est de 1 535 m<sup>2</sup> environ.

L'extension vers le sud de la zone Ab1 n'est pas envisageable étant donné l'enjeu paysager du site (situation sur une ligne de crête) et la très forte proximité des monuments classés.

Si les besoins deviennent forts, la commune pourra étudier de nouveaux secteurs d'implantation potentielle, en fonction des enjeux environnementaux et paysagers.

### **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La zone Ue prévue au sud de la rue de la Villette est maintenue, pour répondre aux besoins des artisans de la commune. Par ailleurs, s'agissant d'une activité économique, le risque de conflit est moins important que s'il s'agit d'habitat. D'autre part, la zone est insuffisante en surface pour accueillir un bâtiment d'exploitation agricole pour bovins.

### **Avis du Département**

Le règlement n'est pas complété pour demander des études spécifiques non prévues par le code de l'urbanisme lors des dépôts de permis de construire ou déclaration préalable.

### **Avis du Syndicat de Pays de Maurienne**

La typologie des logements n'est imposée dans la 2<sup>ème</sup> tranche de la Fintan : la première prévoit déjà un collectif d'une dizaine de logements pour les personnes âgées et les saisonniers.

### **Avis de l'INAO**

- La zone AUt de La Cordaz n'est pas réduite, étant donné que la hauteur est diminuée à R+3+combles au lieu de R+4+combles et qu'un espace de « respiration » aux abords des constructions existantes est prévu. Il s'agit de parvenir à produire un nombre de lits satisfaisant pour l'économie du projet.

### **Demandes émises au cours de l'enquête publique**

- Des chalets d'alpage situés au Fond d'Aussois, qui n'ont pas de vocation agricole, ne sont pas identifiés par un indice F, quand bien même les prés alentours sont pâturés.

Aussois, le 09 Mars 2020

Le Maire  
Alain MARNEZY,

